

DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) OU  
DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

**Rappel :**

Le concours externe d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles **ou d'une qualification reconnue comme équivalente** (\*), obtenue dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

**Dérogation :** les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

**(\*) Saisir la commission CNFPT :**

Si un candidat justifie d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, il doit demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (RED/REP) auprès de la commission CNFPT.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou en allant sur ce [lien](#), puis le compléter avant de l'envoyer à la commission CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12

**A noter :**

↳ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.

↳ La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

↳ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.